



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement  
du logement et de la nature**

Paris, le **31 JUIL. 2020**

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres*

**La ministre**

à

Monsieur Louis LE FRANC  
Préfet de l'Oise

Nos réf. :  
Vos réf. :  
Affaire suivie par :  
Catherine CUMUNEL  
Tél. : 01.40.81.30.29  
Fax :  
Courriel : catherine.cumunel@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Aménagement du canal Seine Nord Europe/secteur 1– dérogation espèces protégées

Par courrier en date du 24 juillet 2020 adressé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale que vous conduisez en vue de l'aménagement du canal Seine Nord Europe entre Compiègne et Passel (Oise), vous avez sollicité mon avis sur la demande de dérogation à la protection stricte du Râle des genêts (*Crex crex*) et du Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), en application des dispositions de l'article R. 181-28 du code de l'environnement en vigueur au moment de la date de dépôt du dossier par le pétitionnaire, le 15 avril 2019. Ce projet impacte en outre plus de 160 espèces pour lesquelles la réglementation ne prévoit pas de recueillir mon avis.

La demande de dérogation à la protection stricte du Râle des genêts et du Blongios nain porte sur la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens de ces espèces ainsi que sur la destruction ou la dégradation de leurs habitats.

Le présent avis est rendu sans préjudice de l'appréciation qu'il vous appartient de porter sur les autres espèces pour lesquelles l'impact peut être significativement plus fort que pour le Râle des genêts ou le Blongios nain.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves du Conseil national de la protection de la nature (CNP), en date du 9 juillet 2020, après un premier avis défavorable en date du 13 janvier 2020, confirmé par l'avis du 31 janvier 2020.

A la suite du premier avis du CNPN, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse qui montre des améliorations sensibles dans la conception du projet et des mesures environnementales qui l'accompagneront, notamment :

- la fourniture d'atlas cartographiques complémentaires permet de situer les habitats et leurs fonctionnalités ;
- la méthode de détermination des enjeux et d'estimation des impacts a fait l'objet de plusieurs éclaircissements ;
- la consultation de plusieurs organismes et experts régionaux, dont l'Office français de la biodiversité (OFB) et le conservatoire botanique national conduit à des recommandations de

nature à améliorer les mesures de recréation d'habitats favorables à l'avifaune sur d'anciennes gravières ;

- des précisions sont apportées sur la prévention des pollutions en zones humides et dans les cours d'eau, sur les travaux connexes au rescindement de l'Oise et sur l'analyse entre les surfaces d'habitats détruits et compensés pour les espèces menacées faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) ;
- enfin, l'ajout de 20 ha supplémentaires d'îlots de sénescence est de nature à apporter une plus-value écologique au projet.

Le projet entraînera, après application des mesures d'évitement et de réduction, la dégradation ou la destruction de 20 ha de prairies inondables, milieu potentiellement favorable à la reproduction du Râle des genêts. En ce qui concerne le Blongios nain, bien que l'espèce soit présente en vallée de l'Oise, les impacts résiduels sur ses habitats avérés ou potentiels sont en revanche considérés comme très faibles.

Pour compenser ces impacts résiduels, la Société du Canal Seine-Nord Europe propose de restaurer pour ces espèces respectivement 100 ha et 20 ha d'habitats favorables sur plusieurs secteurs à proximité du cours de l'Oise. Une part importante de ces mesures de restauration seront réalisées sur d'anciennes gravières. Les sites de compensation pour ces deux espèces sont situés à proximité de secteurs de présence avérée confortant les chances de succès de ces mesures.

Sur ces bases, le projet, complété par les précisions apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis initial du CNPN, recueille un avis favorable de ma part, s'agissant de la destruction d'habitats des deux espèces, et sous conditions de l'intégration à l'arrêté préfectoral qui autorisera les travaux, des éléments supplémentaires suivants :

- La prise en compte des recommandations de l'OFB et des experts régionaux pour les opérations de comblement de gravières et de restauration écologique, favorables aux deux espèces précitées ;
- La transmission au Conseil Départemental de l'Oise de l'ensemble des éléments permettant l'intégration des corridors écologiques identifiés et des mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts du canal Seine Nord Europe pour la définition des futurs aménagements fonciers. Les comités de suivi mis en place pour chacune de ces autorisations devront échanger en continu pour garantir la cohérence et l'itération des mesures prescrites. Il vous appartient de vous assurer que la société du canal Seine Nord Europe prenne, dans ce contexte, toutes les mesures nécessaires pour garantir la collaboration avec les responsables des réaménagements permettant d'apprécier les impacts généraux de ces derniers et pour maintenir les espèces protégées dans un bon état de conservation et ce, conformément aux recommandations du guide national « espèces protégées, aménagements et infrastructures » (publié en 2011 par le ministère en charge de l'environnement), contenues en son chapitre « appréciation prévisionnelle des impacts induits du projet sur l'aménagement du territoire en sa périphérie et stratégie de prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées » ;
- Préalablement aux travaux de restauration, l'identification d'organismes qualifiés et compétents en gestion d'espaces naturels pour l'ensemble des sites de compensation, sauf exceptions dûment justifiées, et associés étroitement à la définition et à la conduite des dits travaux. Les plans de gestion des sites compensatoires devront être cohérents avec ceux des espaces gérés avoisinants ;
- La définition d'indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures du projet visant à apprécier l'atteinte des objectifs de restauration écologique. Une organisation technique indépendante, associant des experts locaux, analysera régulièrement ces résultats et proposera, des mesures correctives si elles sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de restauration écologique ;
- La pérennité des opérations de gestion devra être garantie pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Pour ce dernier point, il convient d'engager le pétitionnaire à avoir recours, dès lors que cela est pertinent, aux obligations réelles environnementales (ORE) ; vous pourrez également de manière complémentaire, prendre des arrêtés préfectoraux de protection.

Par ailleurs, comme le souligne l'avis du CNPN en date du 9 juillet 2020, l'instruction distincte du projet en deux phases ne doit pas nuire à une appréciation globale de l'ensemble des impacts sur l'ensemble du tracé.

En conséquence, il est impératif d'une part que les mesures résultant de l'application de la séquence éviter-réduire-compenser, arrêtées dans le cadre de ce premier dossier, soient retranscrites dans le cahier des charges de la prochaine demande d'autorisation environnementale portant sur les secteurs 2 à 4 du projet de CSNE et que, d'autre part, pour le second dossier de demande, des évolutions soient apportées à la méthode d'évaluation des enjeux et d'estimation des impacts, prenant en compte les acquis de ce premier dossier. En outre, le second dossier de demande devra prendre en compte les impacts directs et indirects, cumulés ou induits sur les populations d'espèces protégées de l'ensemble du tracé.

En conclusion, votre projet recueille mon avis favorable sous conditions de l'intégration à l'arrêté préfectoral des éléments d'amélioration ci-dessus tels que mentionnés dans l'avis du CNPN.

Je resterai attentive à la bonne prise en compte de ces points d'amélioration.



Barbara POMPILI